



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Conditions d'application

Le présent règlement s'applique dès l'entrée en formation du participant et durant toute la durée de son accompagnement.

Article 2: Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de EMCP de manière à être connus de tous les participants.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de EMCP.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve dans les locaux d'EMCP ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux d'EMCP ou sous l'influence de stupéfiants, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et drogues.

Article 8 : Horaires - Absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de EMCP et portés à la connaissance des participants soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux participants du programme de formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- * En cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir l'association et apporter un justificatif
- * En cas d'absence ou de retard non-justifié, un courrier de la direction sera envoyé au référent et au participant.

Par ailleurs, les participants sont tenus de remplir ou signer systématiquement les attestations de présence.

Article 9 : Accès à EMCP

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de EMCP, les participants ayant accès à EMCP pour suivre leur formation ne peuvent:

- * Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- * Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à EMCP, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participants.

Article 10 : Comportement

Les participants sont invités à se présenter à EMCP en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux d'EMCP. Dans ce cadre, les participants doivent observer le silence dans la salle de formation. Des pauses sont aménagées sur les temps de formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de EMCP.

Article 11 : Responsabilité de EMCP en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

EMCP décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans son enceinte.

Fait à Toulouse le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

